

2034^e séance

Mercredi 21 novembre 1973, à 10 h 45.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2034

POINT 61 DE L'ORDRE DU JOUR

Prévention du crime et lutte contre la délinquance (*fin*) [A/9032, A/C.3/L.2064]

1. Mlle CAO PINNA (Italie) déclare que sa délégation se félicite de la réorganisation du programme de travail de la Commission, mais qu'elle aimerait voir consacrer un plus grand nombre de réunions à l'étude de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance dans les sessions à venir.

2. Plusieurs éléments attestent de l'intérêt que porte l'Italie à cette question : l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale a son siège à Rome et reçoit un appui substantiel du Gouvernement italien; la délégation italienne a compté parmi les auteurs à l'origine du texte sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, adopté en tant que résolution 2858 (XXVI) de l'Assemblée générale; l'Italie a contribué activement à susciter un regain d'intérêt pour la suppression de la peine capitale; enfin, elle a offert récemment d'accueillir une conférence internationale des ministres responsables de la défense sociale.

3. L'affirmation contenue dans la première partie du paragraphe 16 de la note du Secrétaire général (A/9032) laisse un peu perplexe la délégation italienne : prise littéralement, elle aurait pour effet d'empêcher la communauté internationale de rechercher des dénominateurs communs en matière de criminalité. La délégation italienne rappelle que la Sixième Commission examine actuellement, dans le cadre du point 90 de l'ordre du jour, un projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale. Le paragraphe 16 de la note qualifie en outre d'"inévitables" la collaboration internationale dans ce domaine : ce terme rend, lui aussi, perplexe la délégation italienne, qui juge hautement souhaitable cette collaboration. En effet, la collaboration internationale a déjà permis de réaliser des progrès considérables dans ce domaine comme en témoignent les travaux du Groupe de travail de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, évoqués au paragraphe 3 de la résolution 2858 (XXVI) de l'Assemblée générale. Les progrès réalisés par le Groupe de travail et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance répondent à la préoccupation que l'Assemblée générale a exprimée dans cette résolution au sujet du traitement des délinquants, et la délégation italienne estime que l'Assemblée devrait en prendre note avec satisfaction.

4. Mlle Cao Pinna souhaite également rappeler que l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale a un statut de centre international, et non d'institut régional comme pourrait le faire croire le paragraphe 22 de la note du Secrétaire général. La

délégation italienne appuie le projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.3/L.2064), et se joint aux orateurs précédents pour remercier le Gouvernement canadien de son offre.

5. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'au quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants les exposés traitant de l'expérience des pays en matière de planification sociale et de prévention du crime ont suscité un grand intérêt. Le rapport du Congrès¹ a souligné combien il était important d'être informé des efforts des pays dans ce domaine.

6. Dans les régimes socialistes, la criminalité est un phénomène en voie de disparition. Par sa nature même, le système socialiste, en engageant pleinement les individus dans la gestion des affaires publiques, implique la participation de la collectivité à la prévention du crime. En revanche, dans les pays capitalistes, la criminalité continue à se développer et les conditions objectives requises pour l'éliminer font défaut. Les représentants de certains de ces pays voient donc dans la criminalité un problème social indéracinable et préconisent des mesures répressives consistant par exemple à augmenter les effectifs de la police et à renforcer les pouvoirs judiciaires. Dans la société soviétique, les mesures de lutte contre le crime s'attachent à éliminer ses causes profondes. V. I. Lénine écrivait qu'une fois éliminées l'exploitation des masses et la pauvreté, la cause principale du comportement antisocial commencerait à disparaître. Mais l'élimination des inégalités sociales et de l'exploitation est chose longue et difficile, et la criminalité n'a pas encore complètement disparu en Union soviétique.

7. Puisque la lutte contre le crime est un problème social, les mesures à appliquer pour le combattre varient en fonction des conditions sociales, économiques et politiques propres à chaque pays. C'est pourquoi la délégation soviétique s'est toujours élevée contre l'idée, formulée dans certains documents de l'ONU, de faire de l'Organisation un centre de coordination des politiques nationales en matière de prévention du crime. Vouloir ainsi que l'Etat abdique la responsabilité qui lui incombe en matière de prévention du crime, c'est faire preuve d'un manque de réalisme. Dans ce contexte, la note du Secrétaire général (A/9032) suscite un certain nombre d'objections graves. En s'efforçant de lier le problème de la criminalité au développement de la technologie, des communications, de l'urbanisation, de l'industrialisation, etc., le Secrétaire général dénature les véritables raisons auxquelles est due la criminalité, et en particulier ses liens avec l'exploitation de l'homme par l'homme, l'inégalité sociale et autres fléaux.

8. La délégation soviétique ne pense pas non plus que la criminalité soit un problème social et politique de

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.IV.8.

premier ordre. Une telle opinion est en contradiction avec la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et beaucoup d'autres instruments de l'ONU.

9. La délégation soviétique souhaite souligner une fois de plus que la lutte contre le crime doit être livrée d'abord et avant tout au niveau national, en fonction des conditions économiques, sociales et culturelles propres à chaque pays. L'Union soviétique s'est opposée à la réunion d'une conférence internationale des ministres responsables de la défense sociale, persuadée qu'une telle conférence ferait double emploi avec les travaux des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. L'ONU devrait s'attacher surtout à diffuser les expériences de chaque pays dans la lutte contre le crime; elle pourrait inciter par ailleurs les pays à instituer des mesures préventives destinées à éliminer les conditions sociales favorisant le crime. Les congrès quinquennaux sur la question peuvent être utiles à cet égard, de même que les rapports publiés dans la *Revue internationale de politique criminelle*.

10. En ce qui concerne le projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.3/L.2064), M. Smirnov rappelle le paragraphe 7 de la résolution 3021 (XXVII) de l'Assemblée générale, et souligne que les préparatifs du cinquième Congrès par le Secrétariat doivent être effectués dans le cadre des effectifs disponibles. L'ONU a tendance à faire appel à des consultants extérieurs originaires des pays occidentaux et souvent dotés de spécialisations très restreintes; l'approche retenue est donc unilatérale et ne tient pas suffisamment compte de l'expérience des pays ayant des systèmes sociaux différents. Les quatre congrès précédents n'ont pas requis l'adoption de mesures spéciales, et ont été organisés de la façon habituelle. La délégation de l'Union soviétique estime donc que le projet de résolution devrait être aligné sur la résolution 3021 (XXVII) et elle souhaite que le paragraphe 2 du dispositif soit libellé comme suit: "Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les travaux du Secrétariat de l'ONU pour préparer le Congrès contribuent pleinement à son succès".

11. M. VALDERRAMA (Philippines) remercie le Secrétaire général de sa note sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (A/9032) et le Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires de ses remarques liminaires à la séance précédente. M. Valderrama se félicite de ce que le Gouvernement italien ait offert d'être l'hôte de la conférence internationale des ministres responsables de la défense sociale qui est envisagée. Le Gouvernement philippin a déjà fait savoir au Secrétaire général qu'il était pour la réunion d'une conférence de cette nature et qu'il y participerait.

12. La délégation philippine est heureuse de noter que, dans le projet de résolution A/C.3/L.2064, le Canada a confirmé l'invitation qu'il avait faite d'être l'hôte du cinquième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

13. La délégation philippine a pris connaissance avec intérêt de l'exposé de l'anatomie du crime dans les temps modernes, figurant dans la section I de la note du Secrétaire général, et fait sien le point de vue selon lequel la criminalité tient à certaines particularités physiques de l'environnement aussi bien qu'à

différents facteurs d'ordre culturel, économique et psychosociologique. Il faut espérer que le système de correspondants nationaux qui, d'après le paragraphe 20 de la note du Secrétaire général, n'a pas très bien fonctionné, pourra être amélioré. Si les trois instituts régionaux des Nations Unies pour la défense sociale se révèlent utiles, cela vaudrait peut-être la peine d'envisager d'en créer d'autres. La délégation philippine attend avec intérêt le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance qui doit être présenté à la trente et unième session de l'Assemblée générale.

14. M. Valderrama partage le point de vue exprimé au paragraphe 16 de la note du Secrétaire général selon lequel, lorsqu'on se place au niveau international il est indispensable de reconnaître que chaque pays a le droit de traiter ses problèmes de délinquance comme il l'entend. Eu égard à l'observation, formulée dans le même paragraphe, selon laquelle il importe de mettre en commun les expériences et de fournir une aide lorsqu'elle est demandée, M. Valderrama tient à mettre les membres de la Commission au courant de l'expérience récente des Philippines dans la lutte contre la délinquance.

15. Jusqu'à il y a un peu plus d'un an, la délinquance a sévi aux Philippines. Il n'en est cependant plus ainsi; cette amélioration peut être attribuée à l'effet conjugué de mesures énergiques tendant à faire respecter la loi et de réformes sociales et politiques. Parmi ces mesures on peut citer la dispersion des bandes armées, la confiscation des armes à feu détenues irrégulièrement, l'adoption de mesures d'encouragements telles que l'octroi de crédits par les pouvoirs publics et des mesures d'amnistie, de réhabilitation et de réinstallation, et l'implantation d'industries dans les zones rurales. L'énergie des jeunes est canalisée dans des coopératives et mobilisées en faveur de divers programmes socio-économiques. La paix et l'ordre ont été rétablis et le taux de criminalité a été réduit de 93 p. 100 au cours de l'année écoulée.

16. Ces efforts sont complétés par d'autres efforts tendant à chasser les personnes incompetentes et corrompues des rangs du gouvernement, notamment de l'armée et de la police. Le président Marcos a récemment ordonné le groupement des organismes de police du pays dans une force de police nationale, comme il est prévu dans la nouvelle constitution. La gendarmerie des Philippines, qui constituera l'embryon de cette force de police nationale, a déjà commencé à utiliser des écrans de télévision et des téléimprimeurs branchés sur des circuits d'ordinateur.

17. L'objectif prioritaire du Barreau des Philippines est de fournir une assistance judiciaire aux pauvres et aux nécessiteux.

18. Le Gouvernement philippin a enlevé récemment au pouvoir exécutif pour la confier à la Cour suprême, conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution, la supervision administrative du judiciaire, espérant par là instaurer une administration rapide et impartiale de la justice.

19. En accordant le droit de vote aux jeunes de 15 ans, qui étaient au premier rang de toutes les manifestations des dernières années, et en rétablissant les anciens *barangays* ou assemblées de citoyens, le gouvernement a entrepris un réexamen des effets de la législation

héritée d'un régime colonial ou empruntée à un pays étranger, dont parle le paragraphe 34 de la note du Secrétaire général.

20. La délégation philippine se félicite de l'observation, formulée au paragraphe 48, selon laquelle l'urbanisation et l'industrialisation n'entraînent pas nécessairement l'aggravation de la criminalité, bien que partout ailleurs dans la note on semble avoir cherché à établir cette corrélation. La délégation philippine tient à faire observer que ce sont moins l'urbanisation et l'industrialisation en soi qui sont causes du crime que les déplacements, l'inadaptation et les inégalités engendrés par un ordre ou un système national injuste.

21. La délégation philippine a écouté avec intérêt la déclaration instructive faite par le représentant du Japon à la séance précédente au sujet de la réunion préparatoire régionale (en Asie) au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Tokyo en juillet 1973. La contrebande, l'exploitation, le trafic illégal de la drogue, la contrefaçon, le marché noir et le trafic des devises, qui ont été discutés lors de cette réunion, montrent la nécessité de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance. L'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer à cet égard.

22. M. MUSAFIRI (Zaïre) estime que la question de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance doit être examinée avec le plus grand soin. Des solutions pourraient être trouvées par étapes successives, tant au niveau des Etats qu'à celui de l'ONU. M. Musafiri note avec satisfaction que la résolution 3021 (XXVII) de l'Assemblée générale, qui faisait siennes les conclusions du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les recommandations du Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, souligne avec force l'importance de la question. Certaines indications contenues dans la note du Secrétaire général (A/9032) pourraient de leur côté aider, à condition d'être adaptées aux réalités propres à chaque pays, à renforcer la coopération internationale pour empêcher le crime et lutter contre la délinquance.

23. Le problème inquiétant de l'augmentation de la délinquance est étroitement lié à la croissance des villes. Cette situation préoccupe les autorités zaïroises qui ont décidé de développer l'enseignement de la criminologie à la faculté de droit de l'Université nationale. Un cours de psychologie et de rééducation des enfants délinquants a été organisé pour les étudiants en pédagogie et en psychologie, tandis que les futurs sociologues doivent suivre un cours de pathologie sociale et un cours traitant des problèmes sociaux du point de vue théorique et pratique. On a insisté sur la nécessité d'organiser dans le domaine de la criminologie un service de recherche dépendant de l'Université nationale.

24. Un autre facteur important dans le développement de la criminologie est l'ordonnance No 67/311 du 10 août 1967 qui donne à l'Office national de la recherche et du développement national la mission de développer et de contrôler les recherches scientifiques et techniques de tous ordres. L'Office a créé en 1967 une section des sciences juridiques et sociales qui

comprend un service de criminologie. Le Service de criminologie rassemble des données en matière de défense sociale en vue d'intégrer des projets de défense sociale dans le contexte du développement national global. Le Zaïre a déjà commencé une réforme très importante des systèmes judiciaire et pénitentiaire.

25. Une autre loi permet au Gouvernement zaïrois de lutter énergiquement contre la délinquance juvénile. Les efforts combinés des divers départements et des diverses autorités ainsi que de la presse et des œuvres philanthropiques sont certes importants, mais c'est l'éducation et l'encadrement des jeunes qui jouent un rôle fondamental dans toutes les mesures pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. C'est pourquoi le Gouvernement zaïrois mène une action en faveur de la famille et organise des programmes d'enseignement général et professionnel ainsi que d'autres activités intéressant la jeunesse. Les institutions officielles viendront simplement compléter le rôle de la famille et de l'école.

26. La délégation zaïroise est d'avis qu'il faut chercher les méthodes et moyens les plus efficaces pour lutter contre le crime et pour améliorer le traitement des délinquants. Le système de maintien de l'ordre, les procédures judiciaires et les régimes correctionnels peuvent grandement aider à ramener les délinquants à de meilleurs sentiments.

27. M. BRUNO (Uruguay) dit que, bien que les délits, en tant qu'actes passibles de peines, soient expressément définis dans le droit positif de chaque Etat, le problème de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance est un problème complexe qui présente des traits communs à tous les pays. Aussi l'échange de données d'expérience entre les Etats profiterait-il à tous — étant donné en particulier les progrès récents dans les communications, qui ont pour résultat que les frontières nationales et les différences dans les définitions nationales des délits commencent à disparaître. Les crimes qui touchent un Etat ont souvent des répercussions dans d'autres; le droit pénal contemporain couvre tout une gamme de crimes de ce genre, par exemple les crimes économiques, le trafic des stupéfiants et autres délits.

28. C'est pourquoi la délégation uruguayenne attache une grande importance à la question à l'étude et estime qu'il est indispensable de coordonner les systèmes nationaux de prévention du crime et de lutte contre la délinquance. Les conventions en la matière devraient être mises à jour et harmonisées avec les législations nationales de façon à constituer une base solide pour l'établissement d'un droit pénal international pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

29. La délégation uruguayenne se joint aux orateurs qui ont exprimé leur profonde inquiétude devant l'accroissement constant de la criminalité partout dans le monde. Etant donné les grandes différences dans les conditions qui existent dans les divers pays du monde, il est extrêmement important que l'Organisation des Nations Unies rassemble sur la question des statistiques, qui seront un jour utiles pour l'établissement des législations pénales nationales. Toutefois, cela ne suffira pas et il faudra, en plus de ces statistiques, qu'une assistance pratique soit fournie aux pays, ce pour quoi l'Organisation des Nations Unies est la mieux placée.

30. La délégation uruguayenne est particulièrement heureuse de donner son appui au projet de résolution présenté par le Canada (A/C.3/L.2064). Elle estime à cet égard que les suggestions formulées à la séance précédente par la délégation brésilienne sont d'un très grand intérêt et qu'il faudrait en tenir compte.

31. M. SHAFQAT (Pakistan) dit que c'est avec le plus grand intérêt que le Gouvernement pakistanais suit les activités de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et qu'il prend des mesures sur le plan national pour intensifier la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

32. Parlant du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.2064, M. Shafqat rappelle que la délégation canadienne a précisé que les allocations budgétaires et de personnel devraient être faites dans le cadre des ressources existantes. Afin que cela apparaisse clairement dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, M. Shafqat propose d'ajouter les mots "dans le cadre des allocations budgétaires normales".

33. Mme BONENFANT (Canada) dit qu'elle tient à nouveau à faire observer que la demande formulée au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.2064 n'est pas une demande de ressources supplémentaires, mais une demande portant sur des ressources provenant du budget ordinaire. En outre, afin de rendre le projet de résolution acceptable pour toutes les délégations, la délégation canadienne est prête à modifier comme suit le paragraphe 2 du dispositif : "Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les travaux préparatoires du Congrès soient pleinement faits pour contribuer à son succès".

34. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter à l'unanimité le projet de résolution A/C.3/L.2064, tel qu'il a été modifié.

A l'unanimité, la Commission adopte le projet de résolution A/C.3/L.2064, tel qu'il a été modifié.

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite*) [A/9003 et Corr.1, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2 et XXX, sect. B; A/9018, A/9094 et Add.1 et 2, A/9095 et Add.1, A/9139, A/9177, A/C.3/L.2055] :

c) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/9018, A/C.3/L.2055)

35. Le PRÉSIDENT invite le Directeur de la Division des droits de l'homme à présenter le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

36. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui a été constitué en 1969 en vertu de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, soumet à l'Assemblée générale son quatrième rapport annuel, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Ce rapport se trouve dans le document A/9018, dont la Troisième Commission est saisie.

37. Pendant ses quatre années d'activité, le Comité, qui est le premier mécanisme de mise en œuvre d'une convention relative aux droits de l'homme adoptée sous les auspices des Nations Unies, a dû affronter des tâches difficiles puisqu'il s'est agi pour lui non seulement de définir son mandat et ses fonctions aux termes de la Convention, mais aussi d'établir des relations de travail, d'une part avec les Etats parties à la Convention et, d'autre part, avec d'autres organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions spécialisées. Le Comité a constamment revu, révisé et amélioré ses procédures; il a entrepris un examen approfondi des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au cours de cette période conformément à l'article 15 de la Convention et il a formulé un certain nombre d'opinions et de recommandations à l'adresse des organes des Nations Unies qui s'occupent des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.

38. Sur le plan de l'organisation de ses travaux et de la procédure, le Comité n'a pas seulement jeté des bases solides pour pouvoir s'acquitter au mieux dans les années à venir des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention : il a également donné un exemple qui pourrait servir aux futurs comités du même ordre, tel que celui qui sera créé aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne les difficultés qu'il faut surmonter et les méthodes de travail qui doivent être suivies pour faciliter la mise en œuvre d'un instrument international dans le domaine des droits de l'homme.

39. Il est certain que dans l'exercice de ses fonctions, le Comité a bénéficié du concours actif des Etats parties à la Convention. En leur donnant la preuve qu'il est conscient de ses responsabilités et qu'il attache de l'importance non seulement à la lettre mais à l'esprit de la Convention, et en se signalant par sa compétence et son impartialité, le Comité a réussi à créer une atmosphère de confiance, qui est essentielle à l'accomplissement des obligations souscrites par les Etats parties à la Convention. On appréciera la coopération croissante des Etats parties d'après le nombre et la qualité des rapports qui ont été soumis au Comité en vertu de l'article 9 de la Convention. Sur les 75 Etats qui sont actuellement parties à la Convention, 65 devaient soumettre leur rapport initial avant la fin de la huitième session du Comité. Or le Comité a déjà reçu et examiné 57 de ces rapports. Sur les 40 Etats parties qui étaient censés soumettre leur deuxième rapport, 39 l'ont déjà fait. En outre, de nombreux Etats parties ont adressé au Comité des rapports supplémentaires ou des renseignements additionnels, soit de leur propre initiative, soit à la demande du Comité. Par ailleurs, les Etats parties sont de plus en plus nombreux à se conformer aux directives du Comité lorsqu'ils préparent leurs rapports, qui sont destinés à fournir des renseignements complets sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Il n'est pas non plus sans intérêt de noter que les Etats parties ont pris une part active aux séances du Comité lorsque leurs propres rapports étaient examinés. Depuis l'adoption par le Comité, à sa cinquième session², d'un article 64 A de son règlement intérieur provisoire qui prévoit que "les représentants des Etats parties peuvent assis-

* Reprise des débats de la 2008^e séance.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18, chap. IX.

ter aux séances du Comité'' auxquelles les rapports de leurs gouvernements sont étudiés afin de répondre aux questions, de faire des déclarations au sujet de ces rapports, ou de fournir des renseignements complémentaires, les représentants des Etats parties ont régulièrement participé aux travaux du Comité et contribué d'une manière constructive à l'examen approfondi des rapports de leurs pays.

40. Le rapport que le Comité soumet à l'Assemblée générale couvre les activités du Comité à ses septième et huitième sessions, tenues au printemps et en été 1973, et permet de se faire une idée complète de l'importance et de la valeur des travaux accomplis par le Comité dans le cadre de la Convention.

41. Au cours de l'année considérée, le Comité a adopté de nouveaux amendements à son règlement intérieur provisoire et a examiné les questions relatives aux obligations des Etats parties en vertu de l'article 4 de la Convention ainsi que le sens et la portée de l'article 5 de la Convention. Ces questions sont traitées aux chapitres III, IV et V du rapport du Comité. En outre, le Comité a procédé à l'examen des rapports de 41 Etats parties, y compris les rapports supplémentaires et les renseignements additionnels reçus de certains de ces Etats. La section B du chapitre VI du rapport du Comité rend compte de l'examen de ces rapports. Pour chacun d'entre eux, à l'exception du rapport initial du Tonga, les représentants des Etats parties intéressés étaient présents aux séances du Comité et ont eu toute latitude d'exprimer leur point de vue sur les observations faites par les membres du Comité. Leurs déclarations sont résumées dans les sections pertinentes du rapport du Comité.

42. Pour ce qui est des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements qui sont transmis au Comité chaque année par le Conseil de tutelle et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à l'article 15 de la Convention, M. Schreiber renvoie la Commission au chapitre VII du rapport du Comité, qui contient au paragraphe 335 les opinions et les recommandations formulées par le Comité sur la base de son examen de ces documents. Ces opinions et ces recommandations, qui sont soumises à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, sont également portées à l'attention des organes des Nations Unies qui s'occupent des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.

43. Le chapitre VIII du rapport du Comité donne des précisions sur la coopération qui s'est instituée entre le Comité, d'une part, et l'OIT et l'UNESCO, d'autre part. Il y est notamment indiqué que, dans une décision prise à sa session de 1973, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des recommandations et conventions s'est félicitée de voir s'ébaucher une coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, collaboration qui lui semble d'autant plus opportune que les instruments de l'OIT et de l'UNESCO traitent de questions qui présentent des rapports étroits avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Conformément à cette décision, qui autorise également le Directeur général de l'OIT à désigner un

représentant qualifié pour assister aux séances du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à communiquer à ce comité le texte des commentaires et autres décisions officielles ressortant des rapports de la Commission d'experts de l'OIT, le Directeur général de l'OIT a transmis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale un certain nombre de documents relatifs à l'application des normes établies par l'OIT en vue de l'élimination de la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi et de la profession. Le Comité a pris ces documents en considération dans le cadre de ses travaux sur les questions correspondantes. Les représentants de l'OIT et de l'UNESCO ont fourni oralement au Comité des renseignements complémentaires sur l'action menée par leurs organisations respectives en faveur de l'élimination de la discrimination raciale.

44. Dans le chapitre IX de son rapport, le Comité rend compte des décisions qu'il a prises en ce qui concerne les lieux et dates de ses sessions en 1974 et 1975. Dans la décision 5 (VII), qui est reproduite au chapitre X du rapport du Comité, le Comité prie l'Assemblée générale de l'inclure dans la liste des organes figurant aux alinéas a à i du paragraphe 9 de sa résolution 2609 (XXIV), réaffirmée au paragraphe 2 de sa résolution 2960 (XXVII), et de prévoir en conséquence que le Comité tiendra l'une de ses sessions chaque année à Genève. Pour ce qui est de ses réunions en 1974 et 1975, le Comité a également prié l'Assemblée générale de confirmer le lieu stipulé dans ses décisions mentionnées au paragraphe 352 de son rapport. M. Schreiber précise que les alinéas a à i du paragraphe 9 de la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, auxquels se réfère la décision 5 (VII) du Comité, contiennent une liste des organes des Nations Unies qui ne sont pas soumis à l'obligation de se réunir régulièrement à leurs sièges respectifs.

45. Lorsqu'il a pris cette décision, le Comité a été dûment informé par le représentant du Secrétaire général des incidences administratives et financières que comporterait la tenue d'une de ses sessions en dehors du Siège, et notamment à Genève. La majorité des membres du Comité se sont prononcés pour la tenue de certaines des sessions du Comité à Genève et, comme mentionné au paragraphe 349 de son rapport, ont estimé que "les incidences financières n'étaient pas le seul facteur à prendre en considération, étant donné que d'autres éléments influaient directement sur la façon dont le Comité pouvait remplir ses fonctions comme il convient". Les vues exprimées par les membres du Comité, ainsi que les facteurs dont le Comité a tenu compte pour arriver à sa décision, sont résumés au chapitre IX de son rapport.

46. Afin de permettre à la Troisième Commission de se prononcer sur la demande que le Comité a adressée à l'Assemblée générale, le Secrétaire général, conformément au règlement intérieur, a préparé un état des incidences administratives et financières de la décision 5 (VII) du Comité. Cet état a été publié sous la cote A/C.3/L.2055.

47. M. NENEMAN (Pologne) demande de quelle manière le transfert à Genève de la Division des droits de l'homme influencerait sur les incidences financières de la tenue de réunions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à Genève.

48. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit que les incidences financières de la tenue de réunions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à Genève ont été présentées à la Troisième Commission dans le document A/C.3/L.2055. Pour le calcul de ces incidences financières, on est parti de l'hypothèse que la Division des droits de l'homme aurait probablement été transférée à

Genève au moment où le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tiendrait une session à Genève. En conséquence, les incidences financières ne se rapportent qu'aux services techniques et aux services de conférence que l'Office de Genève aurait à fournir.

La séance est levée à midi.

2035^e séance

Mercredi 21 novembre 1973, à 15 h 15.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2035

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite) [A/9003 et Corr.1, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2 et XXX, sect. B; A/9018, A/9094 et Add.1 et 2, A/9095 et Add.1, A/9139, A/9177, A/C.3/L.2055] :

c) **Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (suite)** [A/9018, A/C.3/L.2055]

1. M. BAL (Mauritanie) appelle l'attention de la Commission sur le chapitre VII du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/9018), qui porte sur les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous les autres territoires auxquels s'appliquent la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2. Il ne fait aucun doute que le régime illégal de Ian Smith intensifie sa politique de discrimination raciale, et M. Bal espère que le représentant du Royaume-Uni, lorsqu'il interviendra au cours de la présente séance, évoquera la responsabilité morale de son pays en ce qui concerne la situation dramatique qui règne dans cette partie du continent africain.

3. La Mauritanie, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, est convaincue que c'est grâce à l'appui prêté par l'Afrique du Sud et le Portugal au régime illégal de la Rhodésie du Sud dans le domaine économique et social que ce régime a pu se maintenir si longtemps au pouvoir.

4. Dans les recommandations du Comité, il est fait mention du renforcement et de l'extension des sanctions décidées contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et M. Bal souligne que le Comité a également envisagé la nécessité pour le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal.

5. Chacun sait que l'objectif du Gouvernement raciste portugais est de maintenir l'Angola et le Mozambique sous la domination blanche, ce qui, selon ce gouvernement, constitue un objectif national. M. Bal cite des statistiques publiées par un journal européen, qui évaluent à 2,3 p. 100 le pourcentage de personnes sachant lire et écrire parmi la population autochtone des territoires sous domination portugaise. Le même journal indique également qu'en Angola et au Mozambique le salaire le plus élevé pour les autochtones est de

quatre dollars par semaine, selon les chiffres les plus optimistes. Ce n'est un secret pour personne que le colonialisme portugais a pour fondements le travail forcé et le racisme et qu'entre le Portugal et ses colonies les rapports sont ceux de maître à esclave.

6. Les territoires dont il est fait mention au chapitre VII continuent à être soumis, sur le plan économique, à l'exploitation étrangère la plus inhumaine, au détriment des intérêts de la population africaine, et les capitaux étrangers continuent également à diriger l'agriculture et l'industrie comme s'ils en étaient les maîtres. Au sein même de la Commission, l'on peut constater que les Etats Membres qui demandent des votes séparés sur certains paragraphes ou qui expliquent leur vote sont ceux-là mêmes qui protègent ces intérêts dans les territoires africains.

7. En août 1972, le Royaume-Uni a présenté un rapport au Comité, mais nombre des membres de la Commission doutent que le Royaume-Uni se soit pleinement acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

8. M. Bal exprime la satisfaction de sa délégation devant la coopération prêtée par l'OIT et l'UNESCO.

9. Lord GAINFORD (Royaume-Uni) considère que la partie du rapport (A/9018) qui traite des questions de fond peut se subdiviser en trois sections : les délibérations du Comité sur ses méthodes de travail et l'interprétation de la Convention; l'examen par le Comité des rapports des Etats parties en vertu de l'article 9 et des données rassemblées en vertu de l'article 15 de la Convention; enfin, ses décisions et recommandations.

10. Le Royaume-Uni souscrit aux décisions de procédure adoptées par le Comité en 1973 : elles lui paraissent pratiques et sensées. Il estime que le Comité a eu raison de décider de ne pas modifier son règlement aux fins de permettre aux membres du Comité de désigner des remplaçants, car le prestige et l'autorité du Comité dépendent en grande partie du fait que ses membres sont des experts, choisis pour exercer leurs fonctions à titre individuel.

11. Le Royaume-Uni félicite le Comité de ses efforts inlassables pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié en vertu de la Convention en s'efforçant d'encourager les Etats parties à fournir des rensei-